

Olivier BERNABE

Avocat à la Cour
Ancien Avoué près la Cour
Toque B753

Olivier BERNABE
Avocat – Avoué honoraire
Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA
Avocat

22, rue Bergère – 75009 PARIS

Tél : 01.48.00.09.49 - Fax : 01.48.00.00.71 - E mail: cabinet@bernabe-avocat.fr

N°5

FENETRE SUR COUR

Chers correspondants,

La volonté législative actuelle va vers l'extension de la procédure avec représentation obligatoire.

Ainsi à partir du 1^{er} août 2016, les appels des décisions des conseils de prud'hommes sont formés, instruits et jugés suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Cela implique de nouvelles obligations et pose des questions dont certaines seront examinées dans le présent bulletin.

Notre cabinet qui vous accompagne toujours et d'autant plus, mettant à votre disposition son expérience pour les postulations devant la Cour ou le TGI vous propose ce cinquième numéro de notre bulletin d'information.

Bien entendu, toutes les décisions ou articles cités sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous, et merci encore de votre confiance.

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet :

➤ **Nullité pour irrégularité de fond article 117 du CPC**

Des conclusions d'incident sont signifiées par X aux fins de voir constater que la Société Y, intimée, n'a plus de personnalité juridique, par suite de sa radiation du registre du commerce et des sociétés, et déclarer irrecevables ses conclusions signifiées en son nom.

Monsieur Z es qualité de mandataire ad hoc de la Société Y, signifie des conclusions sur incident pour voir déclarer recevable son intervention volontaire et constater la régularisation du vice.

Le Conseiller de la Mise en Etat constate qu'il « appartient à Monsieur Z d'intervenir volontairement devant la Cour par des conclusions au fond » et déclare les précédentes conclusions entachées d'une irrégularité de fond au sens des dispositions de l'article 117 du CPC...

Ne jamais confondre les conclusions au fond et celles signifiées devant le Conseiller de la Mise en Etat ! A chacun son office...

Certes Monsieur Z et la Société Y pourront toujours tenter un déferé article 916 du CPC, devant la formation collégiale, après avoir régularisé l'intervention volontaire devant qui de droit, mais... pourquoi ne pas faire simple ?

Ordonnance du 17 novembre 2015 pôle 5 chambre 3

➤ **Demande de rejet des débats de conclusions tardives**

La Cour, saisie d'une demande de rejet des débats de conclusions signifiées la veille de l'ordonnance de clôture, pour violation du principe du contradictoire, rejette la demande, aux motifs suivants :

« La Société X, qui n'a sollicité ni report du prononcé de la clôture, ni révocation ne précise pas en quoi les dernières conclusions – lesquelles ne font que répliquer aux conclusions adverses déposées le mois précédent, nécessitaient une réponse de leur part ».

Il faut donc, qui l'eût cru, être capable de déterminer en si peu de temps « en quoi les conclusions tardives nécessiteraient une réponse ».

Question : ne vaut-il pas mieux, dans ces conditions, dans la même fièvre d'urgence, tout simplement y répondre ?

Arrêt 5 avril 2016 pôle 5 Chambre 1

➤ **Caducité d'appel :**

Saisie d'une demande de caducité d'appel, la Cour refuse, avec la motivation suivante :

« Nonobstant le prononcé de la caducité du premier appel interjeté par X, celui-ci est recevable à agir une nouvelle fois à l'encontre de la Société Y, dans le cadre d'un nouvel appel interjeté régulièrement, le jugement déferé ne lui ayant pas été signifié et le d'appel fixé par l'article 538 du même code n'ayant pas commencé à courir ».

Sans faire de mauvais esprit, contentons-nous de poser une question : à quoi sert de soulever la caducité d'un appel sans avoir pris la précaution de procéder à la signification préalable du Jugement ?

Arrêt du 6 mai 2016 Pôle 2 chambre 2

➤ **Péremption d'instance :**

Aux termes de l'article 386 du CPC : « l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ».

Les demandeurs à l'incident font valoir qu'aucune diligence n'a été accomplie depuis l'ordonnance ayant ordonné la radiation de l'affaire.

Le ré-enrôlement a été fait plus de deux ans après la radiation.

Le défendeur fait état de diligences accomplies dans une instance connexe.

Mais la Cour estime que « l'appelante n'établit pas que cette instance par laquelle elle agit en responsabilité à l'encontre du conseil chargé de ses intérêts dans la procédure de première instance ayant donné lieu au jugement déferé, ait un lien de dépendance direct et nécessaire avec la présente procédure ».

Méfions-nous des évidences qui n'en sont pas, même si deux instances semblent liées, il faut toujours prendre la précaution d'interrompre la péremption de celle qui est dans l'attente de l'autre !

Ordonnance du 14 avril 2016 pôle 5 chambre 9

➤ **Caducité de la déclaration d'appel :**

Saisie d'une demande de caducité de la déclaration d'appel fondée sur l'article 908 du CPC, pour ne pas avoir signifié de conclusions dans le délai de 3 mois, la Cour constate « qu'il est constant que les dispositions de l'article 908 du CPC n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905, s'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé. Dans le cadre de cette procédure d'urgence, il n'est prévu aucune sanction en cas de non respect du calendrier de procédure ».

La preuve est faite, que les délais imposés par le décret Magendie n'ont rien à voir avec « l'accélération de la procédure », puisque les procédures « d'urgence » y échappent... comprenez qui pourra !

Arrêt du 3 mai 2016 Pôle 1 chambre 3

➤ **Divorce : rejet des conclusions et des pièces**

La Cour rejette des débats des conclusions signifiées le jour de l'ordonnance de clôture, ainsi que huit pièces nouvelles communiquées le même jour en constatant que « l'ordonnance de clôture a été reportée à deux reprises pour permettre à l'appelant de conclure dans les délais utiles ».

D'autre part, la Cour rejette la demande de rejet des débats d'attestations d'enfants nés d'une première union, ne portant pas sur les griefs invoqués par les époux, ainsi qu'une attestation n'émanant pas d'un descendant de Monsieur X, mais l'enfant de Madame Y d'une autre union.

Ainsi, ne s'applique pas l'article 259 du Code Civil disposant : « les faits invoqués en tant que causes du divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu.

Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux ».

Arrêt du 12 mai 2016 Pôle 3 chambre 4

➤ **Irrecevabilité d'un appel incident**

Saisie sur le fondement de l'article 909 du CPC d'une demande d'irrecevabilité d'un appel incident tardivement formé, soit plus de 2 mois à compter des conclusions de l'appelant, la Cour constate que l'intimé a conclu à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions (comme elle l'avait fait dans ses premières conclusions) mais en y ajoutant le montant chiffré de la condamnation principale ci-dessus rappelée – et, enfonçant le clou, rappelle que « les conclusions ne remettent donc pas en cause la décision de première instance, mais ont pour seul objectif que l'arrêt à intervenir puisse chiffrer la condamnation prononcée par le premier juge qui ne l'a pas chiffrée ».

Faut-il rappeler que l'appel incident doit obligatoirement demander l'infirmité du jugement sur un point quelconque ?

Ordonnance du 13 juin 2016 pôle 5 chambre 6

➤ **Sursis à exécution – sur appel d'une décision du juge de l'exécution aux fins d'annulation et de main levée de saisie attribution**

Suivant l'article R 121-22 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution : « le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la Cour ».

L'article R 211-11 du même code : « A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ».

Sur ce fondement, la Cour constate qu'il « ne résulte pas des explications des parties que des moyens sérieux sont formés à l'encontre de la constatation par le juge de l'exécution de l'irrecevabilité de la demande dont il était saisi ».

La notion de « moyen sérieux » n'est pas d'une part d'une clarté absolue, et d'autre part préjuge incontestablement sur la décision qui sera rendue sur le fond.

Ordonnance du 29 juillet 2016 pôle 1 chambre 5

TEXTES ET JURISPRUDENCES

- **Comme rappelé en préambule du présent bulletin, le décret 2016-660 du 20 mai 2016 a modifié les dispositions de l'article R 1461-2 du Code du Travail.**

A compter du 1^{er} août 2016, les appels des décisions des Conseils de prud'hommes sont formés, instruits et jugés suivant la procédure avec représentation obligatoire.

La déclaration d'appel doit donc être remise par le RPVA. De même pour la constitution.

La procédure est entièrement dématérialisée en sorte que l'ensemble des actes (conclusions, courriers etc...) doit passer par le RPVA conformément aux dispositions de l'article 930-1 du CPC.

Ce n'est que lorsqu'une cause étrangère (par exemple défaillance de la plateforme e-barreau) interdit la transmission par voie électronique que l'acte peut être remis sur support papier avec justificatif de la cause étrangère alléguée (§2 de l'article 930-1).

Les dispositions des articles 900 à 916 du CPC, notamment quant au respect des mesures qu'ils imposent à peine de caducité ou d'irrecevabilité, sont applicables aux instances d'appel introduites à partir du 1^{er} août 2016 (voir articles, 908, 909, 910 et 911 du CPC).

Le droit de 225 € n'est pas exigible.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux appels des décisions des TASS qui restent instruits et jugés selon la procédure sans représentation obligatoire.

A noter que ces mesures entraînent l'obligation de recourir à un postulant pour les barreaux extérieurs.

Notre cabinet est plus que jamais à votre disposition.

- **Certaines questions se posent, suite à ces nouvelles dispositions légales.**

Notamment, les demandes nouvelles sont-elles toujours recevables en cette matière devant la Cour, comme par le passé ?

En effet, l'article R 1452-7 du Code du Travail posait la recevabilité des demandes nouvelles y compris en appel en matière prudhommale.

Cependant le décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (JO 7 août) a supprimé l'article R 1452-6 du code du travail qui posait la règle de l'unicité de l'instance, et l'article R 1452-7 déjà cité.

En conséquence, qu'on se le dise, les demandes nouvelles ne sont plus recevables en cause d'appel.

Il faut désormais suivre les conditions des articles 563 à 566 du Code de procédure civile !

➤ **Cass, chambre comm financière et économique, no 546 F-P+B 14 juin 2016**

Il résulte de l'article 613 du CPC, dans sa rédaction antérieure au décret no 2014-1338 du 6 novembre 2014, que le délai pour former un pourvoi ne court à l'égard d'une décision rendue par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les Juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable...

Ainsi, la société X s'étant pourvue en cassation le 28 avril 2014 contre un arrêt rendu par défaut le 6 février 2014, alors qu'à la date de ce pourvoi, le délai d'opposition n'était pas expiré, le pourvoi n'est pas recevable.

La patience est toujours récompensée !

INFOS PRATIQUES

Attention !!!

Nous avons déjà eu l'occasion de mettre en garde contre le caractère automatique des sanctions prévues par l'article 902 du CPC, soit la terrible et angoissante caducité.

Nous avons reçu très souvent des demandes de « sauvetages » d'avocats qui n'ont pas cru devoir passer par un postulant spécialisé, et qui ont, en toute bonne foi, laissé passer un délai.

C'est le cas notamment, lorsque l'intimé ne constitue pas avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification par le Greffier.

Le Greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le Greffe. Même chose pour la signification des conclusions, soumise à la même sanction et aux mêmes délais, par l'article 911 du CPC.

Ainsi, signifier par RPVA au confrère qui était présent au jugement mais pas encore constitué devant la Cour, sans avoir pris la peine de vérifier, peut coûter très cher.

En effet, depuis l'arrêt du 26 juin 2014 (civ 2^{ème} 26 juin 2014, no 13-17574, bull civ) la Cour de cassation fait une application on ne peut plus stricte, mais conforme, de l'article 902 du CPC – le couperet tombe automatiquement !

Vous vous doutez du conseil : n'hésitez pas à sauver vos têtes et celles de vos clients.

Laissez faire vos postulants...

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de première instance de Paris, notre Cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises ou d'autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi vos conflits d'intérêts, intervention en second, partenariats.

Notre cabinet s'engage toujours à respecter votre qualité de dominus litis.

COIN DES PETITES ANNONCES

Deux bureaux (18 m2 et 15 m2) sont à louer (comprenant EDF, assurance, ménage, accès téléphonique, fax, internet, standard) dans nos locaux, et bénéficient d'un environnement très privilégié.

N'hésitez pas à nous appeler si vous êtes intéressés.